

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1974, en double exemplaire, en langue française.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Layachi YAKER

ministre du commerce.

P. le Gouvernement de la République du Sénégal,

Diaraf DIOUF

ministre des travaux publics,  
de l'urbanisme et des transports.

## ANNEXE

### 1° Tableau des routes :

#### a) Routes algériennes :

— Points en Algérie vers Dakar et vice-versa.

#### b) Routes sénégalaises :

— Points au Sénégal vers Alger et vice-versa.

2° L'entreprise désignée de chacune des parties contractantes pourra desservir un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau des routes ci-dessus. Cependant, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre partie contractante, à moins que ces droits n'aient été spécialement concédés par celle-ci.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

#### Décrets du 20 novembre 1974 portant nomination de conseillers.

Par décret du 20 novembre 1974, M. M'Hamed Yala est nommé conseiller à la Présidence du conseil des ministres.

Par décret du 20 novembre 1974, M. Belkacem Nabi est nommé conseiller à la Présidence du conseil des ministres.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Arrêté du 23 novembre 1974 relatif au recensement, à la sélection et à l'appel des citoyens appartenant à la classe 1977.

Le haut commissaire au service national,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu le décret n° 73-179 du 21 novembre 1973 définissant les règles relatives au recensement, à la sélection, à l'appel et à l'incorporation ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les jeunes gens de nationalité algérienne, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1957, sont recensés dans les mêmes conditions que les classes précédentes par les présidents des assemblées populaires communales de leur domicile ou du lieu de résidence et par les représentants diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Le recensement se déroulera, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars 1975, sur tout le territoire national.

Art. 3. — Les tableaux de recensement sont à établir en 3 exemplaires dont 2 seront transmis à la wilaya le 1<sup>er</sup> avril 1975.

La wilaya adressera au bureau de recrutement, pour le 15 avril 1975, un exemplaire de ce tableau, accompagné des notices individuelles.

Art. 4. — La sélection médicale se déroulera du 1<sup>er</sup> juin 1975 au 1<sup>er</sup> juin 1976.

Les pochettes médicales, la fiche d'orientation ainsi que les diverses pièces déposées par chacun des intéressés dans le but de faire valoir des droits en matière de dispense ou de sursis, seront transmises par les centres de sélection et d'orientation aux bureaux de recrutements, au fur et à mesure du passage des appelés.

La liste des citoyens qui s'abstiennent de se présenter au centre de sélection et d'orientation, devra être adressée au wali en vue de la recherche des intéressés et de leur acheminement d'office sur le centre de sélection et d'orientation ou sur le bureau de recrutement.

Art. 5. — Les demandes de sursis et de report étant laissées à l'appréciation des bureaux de recrutement, les dossiers de

dispense des appelés non bacheliers, seront examinés par les commissions régionales dont la composition a été fixée par le décret n° 73-179 du 21 novembre 1973, susvisé

Art. 6. — La commission régionale se réunira autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du chef du bureau de recrutement. Toutefois, les sessions de cette dernière doivent avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 1976 pour ce qui concerne le premier contingent et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 pour ce qui concerne le second contingent.

Art. 7. — L'étude des dossiers de dispense des citoyens bacheliers et universitaires, est au ressort exclusif de la commission ministérielle.

Art. 8. — Les citoyens recensés à l'étranger subiront la sélection médicale et passeront devant la commission d'appel à l'initiative du ministre des affaires étrangères.

Les procès-verbaux et les dossiers des intéressés comprenant notamment :

— la pochette médicale,

— la notice individuelle,

— les pièces d'état civil,

— les pièces justifiant le niveau scolaire ou le degré de qualification professionnelle,

— les demandes éventuelles de dispense ou de sursis, sont à adresser au bureau de recrutement d'Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1976 pour l'ensemble des citoyens de la classe.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1974.

Abdelhamid LATRECHE

#### Arrêté du 23 novembre 1974 portant désignation d'un juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de Constantine.

Par arrêté du 23 novembre 1974, l'aspirant Nouar Boukamih, matricule n° 70-019, est désigné dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de Constantine.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

#### Arrêté du 21 novembre 1974 fixant la composition du jury de l'examen professionnel et du concours de recrutement pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 21 novembre 1974, la composition du jury de l'examen professionnel et du concours de recrutement pour